

1ère TABLE

DES ACTES ET ORDONNANCES

DANS LEUR

Ordre Chronologique.

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.

17 GEO. III.—(*Guy Carleton.*)

- CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—25e Février, 1777.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.
- CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 25e Février, 1779; continuée au 30e Avril, 1781, par l'Ordonnance 19 G. 3. c. 1.—Expirée.
- CHAP. III.—LETTRES DE CHANGE.—4e Mars, 1777.—P. Suspendue, à l'exception de la dernière Section, jusqu'au 1er Mai, 1829, par 6 G. 4. c. 4. s. 1,—lequel dernier Acte a été amendé et la dite suspension continuée par 9 G. 4. c. 1, jusqu'au 1er Mai, 1833, auquel jour les deux Actes sont expirés; et depuis et après ce jour l'Ordonnance, excepté toutefois la dernière Section, a été suspendue par l'Acte 3 Guill. 4. c. 14, pendant la durée du dit Acte, lequel devait continuer en force jusqu'au 1er Mai, 1838, mais il a été continué au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 9,—et au 1er Mai, 1845, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par l'Acte 6 V. c. 11. s. 3.
- CHAP. IV.—ACCAPAREURS, REGRATTIERS, MARCHÉS.—P. Suspendue, excepté les Sections V, VI et VII, par 1 Guill. 4. c. 28, pendant la durée du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, mais a été continué par 6 Guill. 4. c. 32, jusqu'au 1er Mai, 1840, auquel jour il est Expiré; de sorte que l'Ordonnance semble être en force de nouveau; et d'après les 42e sections des Ordonnances pour l'incorporation de Québec et de Montréal (3 & 4 V. c. 35 & 36) qui pourvoient à ce que nul règlement (*By-law*) ne pourra être passé qui serait contraire à quelque Loi de la Province, il semblerait que les Conseils des Cités n'ont pas le pouvoir de déroger à cette Ordonnance?
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.